



12 avril 1999
Français
Original: anglais

Commission du désarmement

Session de fond

New York, 12-30 avril 1999

Point 6 de l'ordre du jour

Directives sur la maîtrise/la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale

Document de travail du Président

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Portée	3
III. Principes	3
IV. Mesures pratiques de désarmement après les conflits	4
V. Renforcement de la confiance après les conflits	6
VI. Aide financière et technique régionale et internationale	7
VII. Autres principes et mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques et de désarmement	8
VIII. Rôle de l'Organisation des Nations Unies	10

I. Introduction

1. De nos jours, les conflits mettent en évidence qu'il est nécessaire d'une part d'adopter une approche d'ensemble intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, en particulier s'agissant des armes légères et de petit calibre, de l'autre, de prendre de nouvelles initiatives dans le domaine de la maîtrise et de la limitation des armes classiques. Le transfert d'armes illicite sous tous ses aspects et l'accumulation excessive de telles armes qui en résulte continuent d'avoir des effets disproportionnés sur la sécurité interne et le développement socioéconomique des États touchés.

2. Cette accumulation d'armes excessive et déstabilisatrice, en particulier en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, non seulement a pour effet de menacer la sécurité nationale, régionale et internationale, de prolonger les conflits et d'entraver leur règlement, et de porter atteinte aux accords de paix négociés, mais peut aussi être liée à la criminalité, au terrorisme, à la violence et à l'anarchie à l'intérieur des États et entre les États. Les conséquences sur les plans du développement économique et social et de la situation humanitaire dans les pays et les régions concernés sont souvent dévastatrices.

3. Le meilleur moyen de parvenir à consolider la paix est de prendre une combinaison de mesures de prévention et de réduction :

a) S'agissant des mesures de prévention, l'objectif devrait être de réduire progressivement le nombre des armes légères et de petit calibre afin de les amener à un niveau correspondant aux besoins légitimes du pays en matière de défense et de sécurité, devant être définis par les pays eux-mêmes;

b) L'objectif des mesures de réduction est d'éliminer rapidement les excédents d'armes trop importants en les collectant et en les détruisant.

4. En ce qui concerne les deux ensembles de mesures, la communauté internationale est encouragée à fournir une assistance en vue d'appuyer les initiatives nationales et régionales. Un objectif essentiel dans le cadre de la consolidation de la paix est de permettre le rétablissement de la capacité administrative et des infrastructures qui ont été touchées durant le conflit, dans le cadre d'un processus de passage d'une société en guerre à une société en paix. Comme le Secrétaire général l'a déclaré :

«Une société qui sort d'un conflit a des besoins particuliers. Pour éviter que les hostilités n'éclatent à nouveau tout en posant les bases d'un développement robuste, elle devra s'attaquer en priorité aux impératifs que sont la réconciliation, le respect des droits de l'homme, la représentativité du régime politique et l'unité nationale, le rapatriement et la réinstallation rapide, sûre et bien ordonnée des réfugiés et des personnes déplacées, la réinsertion des ex-combattants, notamment, dans une société productive, la résorption de la masse des armes de petit calibre en circulation et la mobilisation de ressources intérieures et internationales pour la reconstruction et la reprise économique.» (Voir A/52/871-S/1998/318, par. 66.)

5. Pour faire face aux problèmes, il est nécessaire de prendre d'autres mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques, telles que, notamment, les mesures de maîtrise des armements et de confiance, y compris la transparence dans les armements et la lutte contre le transfert des armes illicite (en particulier des armes légères et de petit calibre). Les mesures concrètes de désarmement sont susceptibles de s'appliquer à un conflit sur le point d'être réglé ou ayant récemment pris fin et, partant, d'empêcher qu'un tel conflit ne reprenne. Ces mesures pourraient porter sur la maîtrise, la collecte, le stockage et la destruction des armes, le déminage, la démobilisation et l'intégration

II. Portée

6. Les Directives ci-après, qui ont trait, entre autres, à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996, s'appliquent particulièrement à la consolidation de la paix après les conflits.

7. Le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix par des mesures concrètes de désarmement (A/52/289), présenté en application de la résolution 51/45 N, contient un ensemble de recommandations aux États Membres, dans lesquelles des mesures sont proposées en vue de réduire et de prévenir l'accumulation excessive et la prolifération des armes légères et de petit calibre. Les résolutions 52/38 G et 52/38 J du 9 décembre 1997 et 53/77 M du 4 décembre 1998 ont trait aussi à cette question. Il convient également de garder à l'esprit les dispositions de la résolution 1209 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 19 novembre 1998.

III. Principes

8. En élaborant et appliquant les mesures concrètes de désarmement aux fins de la consolidation de la paix dans les régions qui ont été touchées par des conflits, les États devraient respecter pleinement les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de tout État, ainsi que les principes énoncés au paragraphe 14 des directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 (A/51/42, annexe I). Les mesures de désarmement concrètes devraient, en règle générale, être prises en coopération avec le gouvernement concerné.

9. Les conditions et caractéristiques particulières de la région qui a été touchée par un conflit, y compris les facteurs socioéconomiques pertinents, devraient être pris en compte en élaborant et appliquant les mesures concrètes de désarmement.

10. Des mesures concrètes de désarmement devraient, dans la mesure du possible, être énoncées dans les accords de paix librement conclus. Elles devraient être intégrées dans les activités de consolidation de la paix qui devraient être mises en oeuvre à l'avance et de manière systématique.

11. Les États devraient aussi respecter les principes énoncés dans les Directives ci-après :

- Les directives de 1996 relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 (A/51/42, annexe I);
- Les directives et recommandations de 1993 concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale (A/48/42, annexe II);
- Les directives de 1982 concernant l'étude du désarmement classique (A/51/182, chap. II.D).

IV. Mesures pratiques de désarmement après les conflits

A. Rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes, en particulier des armes individuelles et des armes légères, et conversion des installations militaires

12. Le processus de rassemblement, maîtrise, élimination et destruction des armes ne pourra être efficace que si les armes détenues par les parties à l'accord font l'objet d'un inventaire de référence précis, établi dans les meilleurs délais, et d'évaluations périodiques, conformément à l'accord de paix.

13. Il faudrait rassembler et entreposer en sécurité ces armes détenues par les forces armées démobilisées ou des civils, en ayant éventuellement recours à des programmes d'incitation, par exemple des programmes de «cession», de «rachat» ou d'«échange» ou aux mesures d'exécution convenues par les parties.

14. Une étape indispensable de la concrétisation d'un accord est la destruction rapide, fiable et transparente des armes. Une démonstration publique de la destruction de ces armes pourrait être une illustration spectaculaire de la mise en oeuvre de la paix et consolider la paix.

15. Le cas échéant, il convient d'encourager la conversion des installations militaires aux fins d'un usage civil.

16. Dans le cadre d'un programme efficace de maîtrise des armements après le conflit, il faudrait respecter les embargos sur les livraisons d'armes proclamés par le Conseil de sécurité et les moratoires sur les importations et les exportations convenus au niveau régional en ayant notamment recours à :

a) La coopération entre les organisations de sécurité, de police et de douane de pays voisins, notamment l'assistance des centres nationaux de liaison de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol);

b) Des opérations communes de contrôle des frontières;

c) L'appui international coordonné aux mesures convenues;

d) Des accords régionaux ou internationaux de lutte contre le trafic d'armes.

17. La mise en oeuvre effective de mesures concrètes de désarmement serait facilitée par une claire définition des responsabilités de chacune des parties en cause.

B. Déminage

18. L'arrêt de la pose de mines devrait faire partie intégrante de tous les accords de cessez-le-feu.

19. Dans les zones où des mines antipersonnel ont été posées durant un conflit, les activités d'après-conflit doivent accorder la priorité à un programme d'action antimines intégré comprenant l'élimination et la destruction des mines, une assistance aux victimes et leur réintégration dans la société civile.

20. Il faudrait décourager le ramassage de mines et autres engins explosifs, qui devraient être détruits sur place.

21. Les parties au conflit devraient fournir des renseignements sur les mines posées pendant le conflit. Il faudrait, par exemple, délimiter des zones minées et prévenir la population civile par des panneaux pour éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.
22. Les États qui ont pris part à la pose de mines peuvent jouer un rôle important en aidant au déminage dans les pays où sont posées des mines en fournissant les cartes et les renseignements nécessaires ainsi qu'une assistance technique et matérielle appropriée en vue d'éliminer ou de neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants.
23. Il faudrait élaborer, à l'intention tant des soldats démobilisés que des civils, un plan de sensibilisation au danger des mines et des procédures de signalement des munitions et engins non explosés.

C. Démobilisation

24. Une condition préalable à tout programme de démobilisation efficace est une évaluation rapide et précise des forces armées devant être séparées, regroupées et démobilisées.
25. La période entre la signature d'un accord et la mise en place des cantonnements avec le consentement de l'État concerné pourrait être mise à profit par des parties neutres pour la surveillance du cessez-le-feu.
26. Des accords de démobilisation pourraient être mis en oeuvre par le biais de centres ou cantonnements de démobilisation, établis pour une période limitée et :
 - a) Disposant des moyens ou programmes nécessaires de soutien médical, logistique (par exemple alimentation, logement) et administratif;
 - b) Nettement séparés des centres humanitaires, établis par exemple pour les réfugiés rapatriés.
27. L'inscription et le désarmement des combattants devraient se faire simultanément dans toute la mesure possible.

D. Insertion des anciens combattants

28. Bien avant le processus de démobilisation, il faudrait élaborer des plans d'insertion des anciens combattants au moins à court et à moyen terme. Le programme d'insertion devrait ensuite être exécuté en même temps que la démobilisation.
29. Il faudrait envisager les mesures suivantes :
 - a) Le déploiement, la formation et la mise en service de forces de sécurité intégrées sur une base volontaire, le cas échéant;
 - b) Des programmes de formation, d'éducation et d'orientation en vue de l'insertion dans la société civile des anciens combattants et de leur famille en leur offrant notamment des garanties quant à leur sécurité personnelle;
 - c) La réinstallation des réfugiés rapatriés comme faisant partie intégrante du processus d'insertion;
 - d) La promotion de possibilités d'emploi durable par le biais d'une démarche intégrée, faisant appel à des activités interconnectées dans les programmes de reconstruc-

tion et de relèvement à forte intensité de main-d'oeuvre au niveau des communautés, à la formation de personnel qualifié et de cadres, et à la création de petites entreprises.

30. Les dépenses afférentes à l'insertion des combattants devraient apparaître dans le programme économique d'un pays, et des ressources nationales devraient être allouées à ces activités afin d'assurer notamment un suivi efficace. Il faudrait identifier les besoins de différents groupes cibles parmi les combattants réintégrés, notamment des groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et définir des options adaptées à la situation locale.

V. Renforcement de la confiance après les conflits

31. Afin d'assurer la mise en oeuvre efficace des dispositions de l'accord conclu dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits, notamment l'élimination et la destruction sans risque des armes, les mesures suivantes devraient être envisagées :

- a) Combinaison et intégration du suivi, de l'observation et du contrôle;
- b) Transparence et vérification par un facilitateur, selon que de besoin, ou par des contrôleurs internationaux, avec l'agrément des parties;
- c) Une commission mixte chargée de servir d'intermédiaire afin de régler les différends au sujet de l'interprétation des dispositions de l'accord.

32. Des dispositions d'incitation, notamment d'ordre social, peuvent renforcer l'application des mesures convenues :

- a) Programmes d'assistance humanitaire, médicale et logistique aux ex-combattants (y compris leur famille) afin d'encourager et soutenir la remise des armes;
- b) Garanties relatives à leur protection physique;
- c) Amnistie;
- d) Réinsertion dans la vie civile et professionnelle et notamment formation professionnelle.

33. Le rétablissement de la sécurité publique est une mesure initiale essentielle. Une mesure capitale dans ce domaine est la création et la formation d'éléments militaires réduits et intégrés et de forces de sécurité et de police intégrées et bien formées.

34. Les forces nationales de sécurité devraient disposer d'un matériel technique approprié et avoir reçu une solide formation leur permettant de mener des opérations d'une manière efficace et conformément à la législation nationale et aux normes du droit international.

35. Il peut être utile de créer, de former et de mettre en service des forces de sécurité comprenant des anciens combattants sur une base volontaire pour créer la confiance dans une force de sécurité impartiale et non discriminatoire.

36. Afin d'aider à la réconciliation et d'instaurer la confiance dans l'application équitable de l'accord de paix, il est recommandé :

- a) De promouvoir une campagne d'information efficace et indépendante afin de sensibiliser le public au processus de paix;
- b) D'encourager et d'intensifier le dialogue national au moyen de programmes de réconciliation dans le cadre de la consolidation de la paix après les conflits;

c) D'appliquer des mesures propres à renforcer la coordination entre les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales afin d'assurer un passage sans heurts de l'aide humanitaire d'urgence à l'aide après les conflits et au développement à long terme.

VI. Aide financière et technique régionale et internationale

37. L'aide financière et technique régionale et internationale à la remise en état des infrastructures et de la capacité administrative, et au relèvement de la société civile et de l'économie, doit permettre l'application de mesures pratiques de désarmement et devrait prendre en compte les considérations suivantes :

- a) Une intervention rapide des institutions financières internationales;
- b) Une aide en faveur des mesures nationales et locales concernant le rassemblement, le contrôle, l'enlèvement et la destruction d'armes, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et la conversion des installations militaires pour un usage civil après les conflits. Cette aide peut aboutir rapidement à un succès;
- c) Une aide pour des programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et de déminage dans les pays affectés par les mines, y compris une aide aux pays infestés de mines afin de déminer ou de rendre inopérants les champs de mines, mines et pièges explosifs existants. L'aide devrait s'étendre à l'accès aux nouvelles techniques de détection et d'enlèvement de mines et à la promotion de la recherche-développement scientifique sur les techniques de déminage humanitaire de sorte que les activités de déminage puissent être exécutées d'une manière plus efficace, à un coût moindre et par des moyens plus sûrs. La coopération internationale devrait être encouragée dans ce domaine;
- d) Une aide pour les mesures de réinsertion concernant l'éducation et la formation ainsi que pour la création d'emplois ou d'autres possibilités d'emploi pour tous les combattants démobilisés;
- e) Une aide pour des programmes d'éducation et de sensibilisation qui contribueront à promouvoir une culture de paix et au renforcement du rejet des utilisations illégitimes d'armes individuelles.

38. Les États qui sont en mesure de le faire devraient appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général pour répondre aux demandes des États Membres concernant la collecte et la destruction des armes individuelles et légères après les conflits et la promotion de nouvelles mesures pratiques de désarmement afin de consolider la paix, surtout lorsqu'elles sont lancées et conçues par les États affectés eux-mêmes.

VII. Autres principes et mesures de maîtrise et de limitation des armes classiques et de désarmement

A. Mesures nationales

39. Les États devraient observer les normes les plus rigoureuses de responsabilité dans le transfert des armes, notamment des armes individuelles et des armes légères, ainsi que des munitions et des explosifs. Ils devraient s'abstenir de se livrer à un transfert d'armes autre que pour les besoins légitimes de défense et de sécurité du bénéficiaire. Ils de-

vraient faire preuve d'une retenue particulière dans le transfert d'armes à des pays ou régions se trouvant dans une situation de consolidation de la paix après un conflit.

40. Les États devraient limiter l'achat d'armes aux besoins légitimes de l'autodéfense et de la sécurité intérieure, en tenant compte de leur capacité de participer à des opérations de maintien de la paix.

41. Les États devraient se doter d'une législation appropriée et d'une réglementation administrative efficace en matière d'exportations, de transit, de réexportation et de détournement d'armes dans les pays bénéficiaires, et devraient prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur application.

42. Les États devraient s'attacher à introduire, dans leur droit interne, des lois, des règlements administratifs et des règles de délivrance d'autorisations définissant les conditions dans lesquelles les armes à feu peuvent être acquises, utilisées ou échangées par des particuliers. Ils devraient notamment envisager d'interdire le libre commerce et la libre possession d'armes individuelles et d'armes légères conçues selon des spécifications militaires, par exemple les armes automatiques (fusils d'assaut, armes automatiques diverses, etc.).

43. Les États devraient déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'application et le contrôle des normes nationales et internationales aux échelons inférieurs de l'administration, tels que les districts, les conseils régionaux ou les autorités locales.

44. Les États devraient s'assurer que la production, le commerce et la possession d'armes (par les autorités ou par des particuliers) sont strictement et effectivement contrôlés par un régime approprié d'autorisations, de supervision et d'inspection, ainsi que l'établissement et la mise à jour d'inventaires nationaux des armes détenues légalement.

45. Les États devraient établir un organe national centralisé d'enregistrement responsable de la mise à jour des informations sur les armuriers et les fabricants d'armes autorisés, les importations, les exportations et autres transactions ainsi que des inventaires nationaux des armes.

46. Les États devraient s'assurer que les fabricants d'armes font inscrire sur les armes elles-mêmes des marques techniques appropriées et fiables, en particulier sur les armes individuelles et légères, au cours même de leur fabrication, afin d'aider les autorités de police à lutter contre le trafic d'armes. Ces marques permettent également d'avoir des statistiques effectives et de suivre les mouvements et les accumulations provenant de transferts licites et contribuent, de cette manière, à la transparence et au renforcement de la confiance. Il faudrait également envisager des marques qui indiquent le pays d'origine, le fabricant, l'année de production, le numéro du lot et, dans le cas des munitions, le calibre et d'autres systèmes de marquage du projectile.

47. Les États devraient s'engager à veiller à ce que leurs arsenaux soient protégés contre toutes pertes résultant de la corruption, du vol, de prélèvements divers, par des mesures appropriées administratives, techniques ou relatives au personnel.

48. Les États devraient s'assurer de l'efficacité et du comportement professionnel des forces et services de sécurité (douanes, contrôle des frontières, police, ministère public) qui sont concernés par l'application des mesures de maîtrise des armes, en se préoccupant comme il convient de la sélection du personnel, de la formation et du matériel technique.

49. Les États devraient s'engager à contester et à inverser les cultures de violence en renforçant la participation du public grâce à des programmes d'éducation et de sensibilisation favorables à l'établissement d'une culture de paix.

B. Coopération régionale et internationale et transparence

50. Les États devraient explorer les possibilités de coordonner et d'harmoniser leurs réglementations nationales portant sur l'exportation, l'importation et le transit d'armes, notamment par des procédures douanières.

51. Les États devraient envisager de déclarer après les conflits des moratoires pour tous les segments de la société (gouvernement et civils) sur les importations, les exportations, le transit et la fabrication d'armes individuelles et légères.

52. Les États et les autorités nationales concernées par les mesures de maîtrise des armes devraient renforcer leur action collective pour prévenir et combattre le trafic d'armes, en particulier d'armes individuelles, par :

- a) L'échange d'informations sur les activités illégales (sources, itinéraires, caches d'armes, etc.);
- b) Au besoin, des opérations combinées faisant intervenir des policiers, des gardes frontière, des agents du renseignement et des douaniers;
- c) Une aide technique et une aide à la formation;
- d) La désignation de points de contact nationaux;
- e) Une meilleure coopération judiciaire, en particulier pour lutter contre les violations de la législation nationale sur les armes à feu.

53. Les États devraient envisager d'adopter des dispositions relatives à la transparence, y compris éventuellement des registres régionaux ou sous-régionaux d'armes classiques, des mesures de renforcement de la confiance et de maîtrise des armes visant à limiter et réduire la production, le transfert et la possession d'armes, en tenant compte de la situation particulière de la région et des besoins légitimes d'autodéfense et de sécurité intérieure.

54. Les États devraient volontairement échanger des informations sur leurs politiques, leur législation et leurs contrôles administratifs de la production, de l'achat, de la possession et du commerce des armes, en particulier des armes individuelles et des armes légères.

55. Les États devraient envisager d'adopter toutes les mesures appropriées afin de favoriser la retenue et la responsabilité dans les transferts d'armes classiques, notamment par l'instauration de codes de conduite volontaires et non discriminatoires régissant les transferts d'armes classiques.

VIII. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

56. Étant donné la contribution importante des programmes volontaires de collecte et de destruction des armes, le Secrétaire général devrait recommander, dans chaque cas, que les mandats des futures opérations de maintien de la paix prévoient des moyens pour faciliter l'exécution efficace de ces programmes.

57. L'Organisation des Nations Unies devrait coordonner et faciliter l'échange d'informations entre États. À la demande des États concernés, l'Organisation des Nations Unies

pourrait assurer la coordination et fournir une aide, notamment en sollicitant un appui financier et technique régional et international, en vue de l'élaboration de programmes visant à promouvoir et appliquer des mesures nationales et régionales de désarmement et de maîtrise/limitation des armes, dans le contexte de la consolidation de la paix.

58. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer son rôle de coordination dans les domaines de la sensibilisation aux dangers des mines, de la formation au déminage, des levés des champs de mines, de la détection et de l'enlèvement des mines, de la recherche scientifique sur les techniques de déminage et des informations concernant les fournitures médicales et le matériel médical et leur distribution.

59. L'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer dans le domaine du désarmement. Ce rôle sera renforcé par la désignation du Département pour les affaires de désarmement comme point central pour la coordination de toutes les actions concernant les armes individuelles au sein du système des Nations Unies.

60. La coopération et la coordination devraient être renforcées entre les organes intergouvernementaux pertinents des Nations Unies et au sein du Secrétariat de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne les activités du Centre pour la prévention internationale du crime, du Département pour les affaires de désarmement et du mécanisme de coordination des actions concernant les armes individuelles, dans le cadre des initiatives en cours relatives au trafic illégal d'armes individuelles.

61. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer un rôle de premier plan afin d'inclure la question des armes individuelles dans l'ordre du jour mondial et de mobiliser l'opinion publique en faveur d'une action mondiale.
